

## Fiche 412



## Les prêts bancaires classiques

Mots clés : prêts, emprunts, crédits, taux d'intérêt, commissions

## Sommaire

1. Présentation générale .....	2
2. Principales caractéristiques des prêts bancaires classiques .....	2
2.1. Réglementation en vigueur .....	2
2.2. Caractéristiques des prêts bancaires .....	2
2.2.1. La convention de crédit.....	2
2.2.2. La rémunération.....	2
2.2.3. Les modalités de remboursement .....	4
2.2.4. Les garanties.....	4
2.2.5. Le respect de certaines conditions par l'entreprise durant l'exécution du contrat de prêt.....	4
3. Les prêts bancaires particuliers.....	5
3.1. Le crédit syndiqué .....	5
3.2. Les lignes de crédits à moyen terme.....	5

[Retour sommaire général](#)

## 1. Présentation générale

Le crédit englobe les diverses activités de prêt d'argent, que ce soit sous la forme de contrats de prêts bancaires ou de délais de paiement d'un fournisseur à un client (cf. fiche 601).

Le crédit est généralement porteur d'un intérêt que doit payer le débiteur (le bénéficiaire du crédit, appelé aussi emprunteur) au créancier (celui qui accorde le crédit, appelé aussi prêteur).

## 2. Principales caractéristiques des prêts bancaires classiques

### 2.1. Réglementation en vigueur

Le prêt d'argent de droit commun relève du Code civil ([Code civil, art. 1892 et suivants](#)). Toutefois, le Code monétaire et financier apporte des précisions concernant les opérations de crédit dont fait partie le prêt d'argent à titre onéreux ([art L. 313-1 à L. 313-5-2 du Code monétaire et financier](#)). [L'article L 511-1](#) indique que ce sont les établissements de crédit qui effectuent à titre de profession habituelle les opérations de banque (article [L. 311-1](#)), dont les opérations de crédit à titre onéreux font partie.

### 2.2. Caractéristiques des prêts bancaires

#### 2.2.1. La convention de crédit

Si le Code civil définit les conditions essentielles du prêt, les conditions du crédit font par ailleurs l'objet de conventions précisant les engagements de l'emprunteur, la rémunération du prêteur et ses droits. La convention contiendra par ailleurs éventuellement soit les promesses de garantie, soit les garanties conférées à l'occasion du prêt (cf. infra).

Il convient de distinguer la ligne de crédit confirmée, qui est une mise à disposition assurée de fonds financiers durant une période donnée sans qu'une entreprise doive nécessairement les utiliser en totalité, de la ligne de crédit non confirmée.

#### 2.2.2. La rémunération

La rémunération du prêt est constituée par le taux d'intérêt et les commissions.

##### - **Le taux d'intérêt**

Il est fixe ou variable. Il est fonction de nombreux facteurs, et dépend notamment du coût de refinancement de la banque constitué par le coût de l'argent emprunté sur les marchés, des coûts fixes de gestion de l'établissement, de sa politique commerciale.

Il varie selon chaque établissement. En effet, une banque à réseau aura par exemple une capacité importante de collecte des dépôts à vue non rémunérés avec, en contrepartie des frais importants pour l'entretien de son réseau. Alors qu'une banque sans guichet fonctionnera, certes, à moindre frais mais sans capacité notable de collecte de dépôts non rémunérés ou faiblement rémunérés auprès de sa clientèle.

Aux différents coûts, notamment celui du refinancement, s'ajoute une marge qui varie en fonction du risque de non-remboursement encouru (probabilité de défaut) : risque lié à la taille et à l'activité de l'entreprise, la qualité de ses dirigeants, sa surface financière, sa rentabilité, la nature de l'opération financée, sa durée et les garanties consenties par l'emprunteur. Dans le cadre des accords Bâle 2 et Bâle 3, les banques sont tenues de respecter des normes de fonds propres proportionnées aux risques encourus et à leur évolution. Ces exigences en matière de solvabilité ont un impact sur les taux appliqués.

L'immobilisation des capitaux rentre également en ligne de compte. Outre le fait que l'argent prêté ne peut être simultanément utilisé à d'autres fins, la durée de l'opération de crédit génère également un risque d'évolution défavorable des taux pour la banque, risque d'autant plus sensible que le concours est d'une durée plus longue. Cela explique la préférence des banques pour les crédits assortis d'un taux variable.

Enfin, le taux d'intérêt appliqué par une banque ne correspond pas toujours aux véritables coûts qu'elle supporte. En effet, sous la pression d'une concurrence exacerbée, les banques peuvent mettre en œuvre des stratégies commerciales pour se rapprocher de certains clients, offrant des prêts à des conditions très attractives et même sans rapport avec le risque de la contrepartie. Elles compensent cette faible rémunération par la facturation de commissions sur d'autres services. Inversement, elles peuvent bénéficier d'une faible concurrence sur certains secteurs ou certaines zones géographiques et proposer des taux d'intérêt élevés.

Toutefois, [l'art 109](#) de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution précise que la sélection des opérations de crédit doit tenir compte de leur rentabilité. Il a pour finalité de condamner la pratique de certains établissements qui consentent des crédits à des taux anormalement bas.

Il est à noter que [l'art L. 313-4 du Code monétaire et financier](#) prévoit que tout contrat de prêt doit mentionner le taux effectif global (taux calculé en incluant aux intérêts les frais, les commissions ou les rémunérations de toute nature, directs ou indirects : c'est le taux qui est censé représenter le coût réel pour le client).

Enfin, le taux de base bancaire (TBB) n'est défini par aucun texte légal ou réglementaire mais son usage s'est dégagé des pratiques de la profession. Chaque banque fixe librement son taux de base en fonction du coût moyen de ses ressources, de ses moyens de refinancement et des contingences réglementaires auxquelles elle est soumise. Ce taux est le taux minimum qu'une banque entend retenir pour ses opérations. Il peut servir de référence à la tarification des crédits à court et moyen terme consentis aux entreprises.

#### **- Les commissions**

Les commissions rémunèrent un service en amont, concomitant ou postérieur à la mise à disposition des fonds (frais de dossier, frais liés à la prise de sûretés).

Elles s'expriment en pourcentage du montant total ou partiel du crédit ou en une somme forfaitaire fixe, payable à un moment déterminé. Elles peuvent être aussi prorata temporis.

La Banque de France publie trimestriellement une enquête sur le coût du crédit en France.



### 2.2.3. Les modalités de remboursement

---

Le remboursement peut être :

- **in fine** : le remboursement du capital intervient en une seule fois au terme convenu. Le service annuel, voire trimestriel ou mensuel de l'emprunt ne comprend que les intérêts, lesquels sont constants pendant la durée du prêt.
- **par annuité (ou mensualité, trimestrialité) constante** : une annuité comprend à la fois les intérêts de la dette et une part de remboursement du capital (l'amortissement).
- **par amortissement constant** : le remboursement du capital est chaque année (trimestre, mois) constant et les intérêts décroissent au fil du temps.

### 2.2.4. Les garanties

---

Les garanties peuvent prendre différentes formes comme, par exemple, le cautionnement<sup>1</sup> et/ou le nantissement<sup>2</sup> du fonds de commerce ou d'autres actifs. La prise en garantie d'un actif impose des contraintes fortes à l'entreprise (impossibilité de céder cet actif...), mais peut lui permettre d'abaisser son coût de financement ou de trouver des financements plus importants. La banque peut également exiger que l'entreprise bénéficiaire du crédit s'engage à faire virer sur le compte ouvert dans ses livres tout ou partie des sommes qui lui seront payées (revenus ou créances diverses). Plus largement encore, la banque peut également demander à son client de réaliser, avec elle, tout ou partie de ses opérations bancaires.

### 2.2.5. Le respect de certaines conditions par l'entreprise durant l'exécution du contrat de prêt

---

Les banques peuvent imposer, dans les conventions de crédit, le respect par l'entreprise de certaines conditions, appelées « covenants », durant toute la durée du prêt consenti. Les principales conditions à respecter portent sur des ratios comptables, des décisions financières et la structure de contrôle.

---

<sup>1</sup> Acte par lequel une personne appelée caution s'engage, à l'égard d'un créancier, à exécuter l'obligation de son débiteur au cas où celui-ci ne l'exécuterait pas lui-même.

<sup>2</sup> Garantie réelle prise par la banque sur un bien d'un de ses clients pour l'octroi d'un crédit. Si le client n'arrive plus à payer ses mensualités, la banque pourra saisir le bien et le revendre.

Selon le Vernimmen, quatre grandes catégories d'engagements peuvent être distinguées :

- **L'engagement de faire** qui consiste à respecter certaines valeurs de ratios de structure financière ou de résultat, d'adopter ou de conserver une structure juridique donnée ou même de réaliser une restructuration.
- **L'engagement de ne pas faire**, en limitant la distribution de dividendes, la cession d'actifs, la politique d'investissement, la constitution de garantie de certains actifs au profit de tiers, le recours à de nouveaux emprunts ou certaines opérations en capital (telles que les rachats d'actions, les réductions de capital).
- **Le « pari passu »**. Cette clause oblige l'entreprise à faire bénéficier le prêteur de toutes les garanties supplémentaires qu'elle sera amenée à donner lors de crédits futurs de même rang.
- **Le cross default (défaut croisé)**. Cette clause prévoit que si l'entreprise fait défaut sur un autre crédit, la ligne de crédit devient exigible. Un seuil de déclenchement est généralement prévu.

## 3. Les prêts bancaires particuliers

### 3.1. Le crédit syndiqué

Lorsqu'une entreprise souhaite lever des fonds importants, elle peut avoir recours à un pool de banques au travers du crédit syndiqué. En effet, les banques ne souhaitent pas assumer seules le risque de crédit sur des sommes élevées.

Le crédit syndiqué est un crédit fourni par une association de plusieurs établissements financiers, réunis dans un syndicat bancaire, pour financer un projet donné ou une entreprise donnée. Le groupement est généralement coordonné par un chef de file qui joue le rôle d'ingénieur financier élaborant le montage général, et qui s'occupe en première ligne des relations du groupement avec le bénéficiaire du financement. Le chef de file négocie également les conditions financières et les garanties. La participation des banques dans le groupement relève de deux natures : la participation dans le financement en risque et trésorerie (apport de fonds) et la participation en risque (si le client est défaillant), l'accord définit la quote-part réelle de la banque. La participation en risque n'est pas nécessairement équivalente à la quote-part en financement. Les banques peuvent accepter de prendre plus de risques que leur propre quote-part de financement, en contrepartie d'une rémunération complémentaire.

### 3.2. Les lignes de crédits à moyen terme

Certaines entreprises bénéficient d'une ligne de crédit d'investissement, annuelle ou pluriannuelle, leur permettant de faire des tirages à chaque nouvelle dépense d'investissement, en respectant un plafond total attribué. Une entreprise s'assure ainsi, durant une période déterminée, de la disponibilité de fonds sans nécessairement avoir à s'endetter.

## Références

### Textes réglementaires :

- Code civil : [art. 1892 et suivants](#)
- Code monétaire et financier : [art. L. 313-1 à L. 313-5-2 du Code monétaire et financier](#)
- [Art 109](#) de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
- Enquête trimestrielle sur le coût du crédit, Banque de France
- Lamy, Droit du financement 2016
- Dalloz, Ingénierie financière fiscale et juridique 2009-2010
- Vernimmen, Finance d'entreprise 2016
- Francis Lefebvre, Mémento comptable 2016